

Marseille, le

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTES D'AZUR**

Le Directeur Général

Délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par :

[REDACTED]

Réf : DD13-1023-9680-D

PJ : tableau de mesures

LAR

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction personnes handicapées et
personnes du bel âge
Service contrôle, programmation
et tarification des établissements

[REDACTED]

[REDACTED]

Centre Gérontologique Départemental
176 avenue Montolivet
B.P. 50058
13375 MARSEILLE cedex 12

Objet : Inspection EHPAD Centre Gérontologique Départemental – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site les 18 et 20 janvier 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 20 juin 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courrier le 07 août 2023 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 1 injonction, 14 prescriptions et 36 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé et les inspecteurs du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Je vous demande de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans les délais fixés, j'appelle votre attention sur le fait que je peux, en application des dispositions de l'article L313-14 V et suivants du code de l'action sociale, désigner un administrateur provisoire qui mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted text]

[Redacted text]